

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700218

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 2 novembre 2017
Lecture du 16 novembre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 juin 2017, M. X., représenté par Me Charlier, demande au Tribunal :

1°) de condamner l'Institut de recherche pour le développement (IRD) à lui verser une somme de 2 983 250 F CFP, correspondant à l'indemnité de résidence et à la majoration dont il a été indument privé lors de son année de stage ;

2°) de mettre à la charge de l'Institut de recherche pour le développement une somme de 200 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- ayant eu une résidence effective à Nouméa lors de son année de stage, il avait droit lors de ladite année à une indemnité de résidence et à une rémunération majorées par le coefficient de 1,73 qui est applicable sur le territoire de Nouméa, conformément à l'article 2 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 ;

- la décision de le domicilier fictivement en métropole à Banuyls-sur-Mer, en ce qu'elle avait uniquement pour but de le priver de cette indemnité de résidence et de cette majoration auxquelles il avait pourtant droit, est constitutive d'un détournement de pouvoir ;

- son préjudice, correspondant au montant de l'indemnité et de la majoration qu'il aurait dû percevoir du 1^{er} octobre 2013 au 31 septembre 2014, s'élève à 2 983 250 F CFP.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 octobre 2017, l'Institut de recherche pour le développement conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- lorsqu'il a réussi en juillet 2013 le concours externe de chargé de recherche 1^{ère} classe, M. X. ne pouvait pas être directement affecté en outre-mer, la campagne d'expatriations et d'affectations en outre-mer organisée au titre du second semestre 2013 étant close depuis la fin de l'année 2012, d'où son affectation à Banuyls-sur-Mer ;

- néanmoins, étant donné que l'intéressé était alors en train d'effectuer un post-doctorat à Nouméa et que son épouse travaillait elle aussi à Nouméa, il a été décidé de l'envoyer en mission dans cette ville, afin notamment qu'il puisse poursuivre ses recherches et ne soit pas séparé de sa famille ;

- n'étant pas affecté à Nouméa mais y étant seulement en mission, il ne pouvait prétendre à l'indemnité de résidence prévue à l'article 2 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967.

Un mémoire présenté par M. X. a été enregistré le 29 octobre 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

- le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 ;

- le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 ;

- le décret n° 85-1060 du 2 octobre 1985 ;

- le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 2 novembre 2017 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,

- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,

- et les observations de Me Charlier, avocat de M. X..

Considérant ce qui suit :

1. M. X., installé à Nouméa avec son épouse et sa fille depuis février 2012, a été recruté par un contrat d'engagement du 3 juillet 2013 par l'Institut de recherche et développement (IRD) afin d'effectuer au sein du centre IRD de Nouméa un post-doctorat sur l'impact du changement global sur le métabolisme des algues calcaires des récifs de Nouvelle-Calédonie. Fin juillet 2013, il a été reçu au concours externe de chargé de recherche 1^{ère} classe organisé au titre de l'année 2013 par l'Institut de recherche et développement et a par suite été nommé fonctionnaire stagiaire à compter du 1^{er} octobre 2013. Ne pouvant directement être affecté en Nouvelle-Calédonie, la campagne d'expatriations et d'affectations en outre-mer organisée au titre du second semestre 2013 s'étant terminée fin 2012, il a été rattaché à l'observatoire océanographique de Banyuls-sur-Mer, en métropole. Toutefois, compte-tenu de l'intérêt de le voir poursuivre ses recherches en Nouvelle-Calédonie et de sa situation familiale, il a été décidé

de l'envoyer à compter du 1^{er} octobre 2013 en mission à Nouméa, mission qui a duré jusqu'à sa titularisation le 1^{er} octobre 2014 et sa réaffectation au centre IRD de Nouméa. L'intéressé qui, durant la période de sa mission, n'a pas perçu l'indemnité de résidence et la majoration de traitement prévues par le décret du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'Outre-mer, a formé une demande préalable le 13 mars 2017 afin d'en obtenir le versement. L'Institut de recherche et développement n'a toutefois jamais répondu à cette demande qui a ainsi été implicitement rejetée, ce qui a conduit au présent recours.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

2. Aux termes de l'article 2 du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, un « *agent en mission* » est un « *agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale* ». Ce même article définit la « *résidence administrative* » comme étant « *le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté* » et « *la résidence familiale* » comme « *le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent* ». L'article 8 dudit décret prévoit quant à lui que « *L'agent en mission (...) continue à percevoir le traitement, les suppléments pour charges de famille et les indemnités attachées à son emploi au lieu de sa résidence administrative* ». Enfin, l'article 2 du décret du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'Outre-mer dispose que les fonctionnaires de l'Etat, « *lorsqu'ils sont en position de service* » dans un territoire d'Outre-mer, peuvent prétendre à voir leur traitement être « *augmenté de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement qu'ils percevraient s'ils étaient en service à Paris, l'ensemble étant multiplié par un coefficient de majoration propre à chaque territoire* », coefficient qui est de 1,73 pour le territoire de la commune de Nouméa.

3. En l'espèce, M. X., bien qu'il ait été muni d'ordres de mission pour la période allant du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2014, ne pouvait être regardé au cours de cette même période comme un agent en mission au sens des dispositions précitées, ces ordres n'impliquant aucun déplacement hors de sa résidence familiale. Il ne pouvait dès lors se voir appliquer le régime mis en place pour les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, qui ainsi qu'il a été indiqué, ne permet que le versement du traitement, des suppléments pour charges de famille et des indemnités attachés à l'emploi de l'agent au lieu de sa résidence administrative, à savoir ici Banyuls-sur-Mer. Etant en position de service à Nouméa où il travaillait et avait sa résidence effective, il avait droit à l'indemnité de résidence et à la majoration prévues par le décret du 23 juillet 1967 et qui n'ont d'autre but que de compenser la cherté de la vie dans les territoires d'outre-mer. Le requérant est dans ces conditions fondé à en demander le versement.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Dans les circonstances de l'espèce, une somme de 150 000 F CFP sera mise à la charge de l'Institut de recherche et développement, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Institut de recherche pour le développement est condamné à verser à M. X. une somme correspondant à la différence entre le traitement qu'il a reçu pour la période allant du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2014 et celui qu'il aurait dû percevoir au cours de la même période si lui avaient été appliqués l'indemnité de résidence et le coefficient de majoration auxquels il avait droit en vertu de l'article 2 du décret du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'Outre-mer.

Article 2 : L'Institut de recherche et développement versera à M. X. une somme de 150 000 F CFP (cinquante mille francs pacifiques) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.